Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Archived: June 2, 2025 12:34:33 PM
From: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC)
Sent: Wed, 19 Mar 2025 13:56:48
To:
Cc: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC)
Subject: FW: Question - Exclusion d'un programme d'étude et validité du permis d'études - REP-2025-0071- Due 6-Feb-25 - REP-2025-0511 - Due 13-03-2025
Importance: Normal
Sensitivity: None

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre patience.

Veuillez consulter le site internet d'IRCC à la rubrique **« Que se passe-t-il si vous ne respectez pas les conditions de votre permis d'études? »**

Merci

[redacted]

La boîte aux courriels pour les représentants en immigration

From:
Sent: [redacted] 12, 2025 2:00 PM
To: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC [redacted]
Subject: RE: Question - Exclusion d'un programme d'étude et validité du permis d'études - REP-2025-0071- Due 6-Feb-25

Bonjour,

Je vous remercie pour votre retour.

Si l'ÉED indique dans son rapport qu'une personne étudiante internationale n'est plus inscrite car elle a fait l'objet d'une mesure d'exclusion (donc d'un renvoi du programme d'études), pourrait-il y avoir des conséquences immédiates pour cette personne sachant qu'elle pourrait avoir droit à un congé autorisé de 150 jours selon l'information indiquée ci-dessous ?

Cordialement,

De : Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC [redacted]
Envoyé : 3 février 2025 11:23
À :
Cc : Immigration Representatives / Représentants immigratio [redacted]
Objet : TR: Question - Exclusion d'un programme d'étude e

\intbl\cbpat6[ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de l'ÉTS]
Évitez de cliquer sur un lien ou d'ouvrir une pièce jointe si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, veuillez SVP créer un billet Problème de courriel au GUS .

)Bonjour,

Immigration, Refugees and Citizenship Canada | Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Merci de contacter la boîte électronique pour les représentants en immigration.

Veuillez noter que cette boîte aux lettres est destinée à fournir des conseils généraux et ne fournit pas de réponses aux demandes spécifiques à un cas. [redacted] des questions [redacted]

Les étudiants peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, prendre un congé d'études **autorisé**. L'étudiant doit reprendre les cours dans les 150 jours suivant la date à laquelle il a arrêté ses études. Divers exemples de raisons sont énumérés sur le site web d'IRCC :

- une maladie ou une blessure;
- une grossesse;
- une urgence familiale;
- un décès ou une maladie grave d'un membre de la famille;
- un changement de programme d'études au sein du même établissement, en dehors d'un congé prévu au calendrier;
- un renvoi ou une suspension (selon la gravité du geste posé);
- un report de la date de début du programme (consulter Inscription différée).

À partir du 8 novembre 2024, les rapports de conformité d'IRCC sont obligatoires et le DLI doit sélectionner le statut académique approprié de l'étudiant au EED. Le site web d'IRCC propose plusieurs options de statut d'inscription telles que le congé, l'inscription différée, la suspension académique, l'absence d'inscription, etc. Nous vous demandons d'examiner attentivement chaque définition.

Vous trouverez des informations supplémentaires sur les étudiants qui sont tenus d'interrompre leurs études ou qui sont « tenus de se retirer » sur le site web de l'IRCC :

1) Suspension académique

L'étudiant est suspendu de votre établissement en raison de ses mauvais résultats scolaires ou d'une violation des règles de l'établissement. L'étudiant est autorisé à revenir après la période de suspension.

Tout congé d'un programme d'études au Canada ne doit pas dépasser 150 jours consécutifs à compter de la date de début du congé. Si un étudiant dépasse les 150 jours de congé, il devra changer son statut auprès d'IRCC ou sera considéré comme ne respectant pas les conditions de son permis d'études.

2) L'étudiant n'est plus inscrit ou immatriculé

Votre établissement a envoyé à l'étudiant une lettre d'admission, mais il n'est plus inscrit ou ne s'est pas inscrit parce qu'il a été

- a été renvoyé

- s'est retiré volontairement

- transféré dans un autre établissement.

Veuillez noter qu'une suspension d'études n'est pas la même chose que de ne plus être inscrit.

Par conséquent, l'étudiant doit reprendre ses études dans les 150 jours et être considéré comme poursuivant activement ses études. Un étudiant qui ne poursuit pas activement ses études et n'est pas en congé autorisé, enfreint les conditions de son permis d'études. Si l'étudiant ne reprend pas ses études **dans les 150 jours**, il doit suivre un des 2 scénarios suivants :

- changer son statut (c'est-à-dire changer pour un statut de visiteur ou un statut de travailleur);
- quitter le Canada.

Cordialement,

La boîte électronique pour les représentants en immigration

De :
Envoyé : 9 janvier 2025 10:19
[redacted] : Immigration Representatives [redacted] Représentants immigration [redacted]) <[redacted]
Objet : Question - Exclusion d'un programme d'étude et validité du permis d'études

Bonjour,

Un permis d'études devient maintenant invalide lorsque le titulaire de permis n'est plus inscrit à l'établissement d'enseignement désigné qui est nommé dans son permis (à moins d'avoir terminé ses études) :

Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

s.19(1)

\cbpat7\sb280RIPR - Invalidité

■ **222 (1)** Le permis d'études devient invalide au premier en date des événements suivants :

\cbpat7laino **a)** le titulaire du permis a terminé ses études depuis quatre-vingt-dix jours;

\cbpat7laino **a.1)** le titulaire du permis n'est plus inscrit à l'établissement d'enseignement désigné qui est nommé dans son permis, à moins qu'il n'ait terminé ses études;

\cbpat7laino **b)** le permis d'études est annulé aux termes de l'article 243.2;

\cbpat7laino **c)** le permis d'études expire.

Selon l'information sur la page Conditions du permis d'études mises à jour le 2024-12-11, certains cas d'interruptions aux études ne sont pas considérés comme un bris des conditions de permis d'études si le congé dure moins de 150 jours.

Question 1 : Pouvons-nous donc conclure que, pendant un congé autorisé de moins de 150 jours, un permis d'études demeure valide même si le détenteur n'est pas inscrit à l'établissement d'enseignement désigné, malgré l'article R222(1)a.1) ?

Selon l'information sur la même page, le changement d'école, dans les 150 jours après avoir arrêté le premier programme, est considéré comme un congé autorisé.

Question 2 : Qu'en est-il d'un changement de programme suite à une exclusion du programme d'études initial ? Le permis d'études demeure-t-il valide pour 150 jours seulement si la personne étudiante commencera un nouveau programme d'études dans un autre EED (nous comprenons qu'elle devra demander un nouveau permis d'études pour le nouvel EED pendant cette période) ? Et si le nouveau programme est dans le même EED ?

Merci et bonne journée !